

## Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017**

**Date de convocation : 7 décembre 2017**

**Date d'affichage : 7 décembre 2017**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice : 18**

**Présents : 13**

**Votants : 16**

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

**Etaient présents :**

**Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, MARCHAND, LONG, ESTADIEU, BERNARD-HAMONOU**

**Mesdames et Messieurs, GOAVEC, DUCHEMIN, NORDBERG, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT, GOBLET et GIRAUD.**

**Absents excusés :**

**Monsieur DEGIVRY ayant donné pouvoir à Madame DUPONT**

**Monsieur DUBOËLLE ayant donné pouvoir à Monsieur FRAPIER**

**Madame VAN DEN BROEK PASQUET ayant donné pouvoir à Madame MARCHAND**

**Madame BAUDOUIN**

**Madame BRUN-BARONNAT**

-----

Madame **MARCHAND** a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

En vertu des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire apporte à la connaissance du Conseil Municipal :

La décision n°95/17 en date du 27 novembre 2017 relative à la signature de l'avenant n°1 au contrat avec la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour l'aménagement de la route de Bligny. Les travaux supplémentaires (extension du trottoir) entraînent un coût supplémentaire de 16 515,35 €TTC. Le montant du contrat passe de 191 413,80 €TTC à 207 929,15 €TTC.

**Délibération :**

**N° : 2272-17**

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPL**

Le conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-17 et L5214-23-1,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours du 6 décembre 2017 relative à la modification de ses statuts,

VU le courrier de la CCPL en date du 5 décembre 2017 reçu le 11 décembre 2017, saisissant la commune en vue de délibérer sur cette modification,

**APPROUVE**, à l'unanimité, les statuts de la CCPL modifiés comme suit :

**ARTICLE 1** : La Communauté de Communes du Pays de Limours est créée pour une durée illimitée. Elle est composée des communes de Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Janvry, Gometz-la-Ville, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse ; son siège social est fixé au 615, Rue Fontaine de Ville 91640 Briis-sous-Forges.

**ARTICLE 2** : Les conditions de fonctionnement de la Communauté sont celles définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur complété du règlement intérieur joint aux présents statuts.

**ARTICLE 3** : Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- ✓ le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- ✓ les produits des services, reçus des associations et des particuliers,
- ✓ les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- ✓ les subventions, dotations et compensations reçues de l'État, du Département, de la Région, d'autres établissements publics et des communes,
- ✓ les contributions des communes membres de la Communauté pour le fonctionnement des services et prestations assurés à leur demande,
- ✓ la contribution des communes membres de la Communauté associées aux travaux d'études, dans la limite des compétences statutaires et de conditions définies par convention.
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ les produits des emprunts.

**ARTICLE 4** : La procédure d'adhésion à la Communauté de Communes est celle de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5** : La procédure de retrait d'une commune est celle prévue à l'article L.5211-19, du code précité. Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

## **ARTICLE 6 : COMPÉTENCES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### **A – GROUPE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### ***A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE***

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- ✓ Aménagement rural (distribution d'énergie électrique, gestion et entretien du château d'eau de Limours),
- ✓ Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire
  - établissement, par réalisation ou par acquisition, sur le territoire de ses membres, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - gestion et exploitation de ces infrastructures et réseaux,
  - organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux,
  - l'activité «d'opérateur » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité,
  - offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.

## ✓ **A.2 – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- ✓ Étude, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire et touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- ✓ ZAC d'intérêt communautaire : les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC prévues aux plans locaux d'urbanisme ou tout autre document s'y substituant, d'une superficie au moins égale à un hectare restant à créer à la date de création de la Communauté dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté et dont la surface est à 80 % au moins à vocation économique et les ZAC que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.
- ✓ Étude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés,
- ✓ Aide aux actions d'insertion par l'économie

L'article L4251-17 du CGCT précise que « les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

## ✓ **A.3 – GEMAPI : Cette compétence ne sera exercée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La compétence GEMAPI recouvre 4 missions ( 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ) :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- ✓ La défense contre les inondations,
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## ✓ **A.4 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

## ✓ **A.5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

## ✓ **A.6 – CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

## **B – GROUPE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### • **B.1 – PROMOTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

- ✓ Acquisition, création et entretien de chemins de randonnées et voies douces reliant les communes de la communauté de communes ou assurant la liaison aux chemins de grande et petite randonnée du schéma départemental, d'espaces verts communautaires et publications y afférentes,
- ✓ Fauchage des bas côtés des voiries communales, élagage des haies communales sur la voirie communale, curage des fossés des voiries communales,
- ✓ Gestion des parcs intercommunaux sur le territoire intercommunal.

✓ ***B.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :***

- ✓ Programme Local de l'Habitat,
- ✓ Création d'une instance communautaire de coordination (Comité Intercommunal du Logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux,
- ✓ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux,
- ✓ Participation aux opérations de logement social réalisées sur les territoires communaux (garantie d'emprunts, dispositifs d'aide aux financements conjoints),
- ✓ Études diverses sur le logement, notamment social,
- ✓ Actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire,
- ✓ Actions de maîtrise d'œuvre urbaine sociale pour la sédentarisation des populations issues des gens du voyage,
- ✓ Création et participation à la gestion de résidences-autonomie, dirigée vers l'ensemble des communes de la Communauté.

• ***B.3 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :***

- ✓ Création et entretien des voiries permettant de desservir les zones d'activités intercommunales.

• ***B.4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :***

- ✓ Création et extension et gestion d'équipements à vocation culturelle, socioculturelle, sportive ou de loisirs dans la mesure où le Conseil Communautaire a validé son intérêt communautaire.

• ***B.5 – ACTION SOCIALE :***

- ✓ Création et gestion de centres de loisirs « primaires » et « maternels », de structures de loisirs pour adolescents ; sont d'intérêt communautaire les centres de loisirs destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté,
- ✓ Aide aux initiatives locales intercommunales et aux actions en matière de prévention de la délinquance, d'insertion de jeunes, d'aide aux enfants en difficultés (par exemple : CMPP), dans le respect des pouvoirs de police des maires,
- ✓ Soutien aux actions sociales et socioculturelles dirigées vers l'ensemble des communes de la Communauté,
- ✓ Action concernant les modes de garde de la petite enfance : recherche de solutions et de développement à partir de l'existant ou de créations nouvelles ; sont d'intérêt communautaire

## **C – AUTRES COMPÉTENCES**

- **C.1 – ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS (dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain) :**

- ✓ Pour les établissements du second degré présents dans l'espace communautaire et la fréquentation rendue obligatoire d'établissements spécialisés situés ou non dans le périmètre de la Communauté de Communes,
- ✓ Organisation des transports pour l'activité piscine des classes maternelles et élémentaires,
- ✓ Organisation des transports à destination des marchés locaux et des centres commerciaux,
- ✓ Participation à la gestion de la gare autoroutière située à Briis-sous-Forges,

- **C.2 – CULTURE :**

Les compétences suivantes seront exercées après que la programmation annuelle ait été adoptée par le Conseil Communautaire ; cette programmation regroupe des actions propres à la Communauté de Communes :

- ✓ La mise en œuvre d'actions culturelles,
- ✓ L'organisation d'actions valorisant le patrimoine historique, culturel ou naturel de l'espace communautaire,
- ✓ Les actions favorisant la lecture publique,
- ✓ Les publications promotionnelles des actions culturelles prévues dans l'espace communautaire.

### **ARTICLE 7 :**

- ✓ Fonctionnement d'un service intercommunal d'impression,
- ✓ Mise en place d'un service logistique à la disposition des communes (par exemple : tracteur avec chauffeur),
- ✓ Domaine associatif : aide aux communes et aux associations par la mise à disposition de compétences humaines et de matériel,
- ✓ L'instruction du droit des sols

**ARTICLE 8 :** Le conseil communautaire élit au scrutin secret parmi les délégués titulaires le bureau du conseil composé du Président et de Vice Présidents.

**ARTICLE 9 :** Les ressources fiscales de la Communauté de Communes relèvent notamment de l'application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

**ARTICLE 10** : Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal de Limours, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

**ARTICLE 11** : La procédure de modification des statuts est celle prévue aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code précité.

**Délibération :**

**N° : 2273-17**

**Objet : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la Commune de Fontenay-les-Briis, comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 27 septembre 2017 approuvant la répartition par commune du Fonds de concours 2017,

Considérant l'enveloppe prévisionnelle pour Fontenay-les-Briis pour l'exercice 2017, soit 17 966,83 € destinée à couvrir des dépenses relevant de la section de Fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE SON ACCORD** pour le montant que lui attribue la Communauté de Communes du Pays de Limours soit 17 966,83 € en vue de participer au financement de dépenses relevant de la section de Fonctionnement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

**Délibération :**

**N° : 2274-17**

**Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'association la Liste Libre de Parents d'élèves du collège de Briis sous Forges demande aux communes adhérentes à la CCPL et concernées par le collège de Briis sous Forges une subvention exceptionnelle pour le financement des voyages scolaires et notamment pour couvrir le coût des frais de déplacement des accompagnateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** à l'association la Liste Libre de Parents d'élèves du collège de Briis sous Forges une aide financière exceptionnelle d'un montant de 599,04€

**DIT** que la dépense est prévue au budget communal 2017

**Délibération :**

**N° : 2275-17**

## Objet : EXECUTION DU BUDGET PRIMITIF M14 2018, AVANT SON VOTE

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur l'autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A savoir :

Chapitre 16 : 32 000 €

Chapitre 20 : 20 000 €

Chapitre 21 : 150 255 €

**Délibération :**

**N° : 2276-17**

**Objet : TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE « LES MARRONNIERS » :  
MODIFICATIF**

Le conseil Municipal,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE :**

Les modifications de tarifs suivantes :

Salle « couture »

*Gratuit pour les syndicats de copropriétaires et associations de FLB*

*Pour AG assos n'ayant pas leur siège social sur la commune* 50€

Salle communale « les Marronniers » : les tarifs sont fixés selon le barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Associations communales	gratuit	
Associations caritatives autres ayant leur siège à la CCPL		50€
<b>Habitants de la commune</b>		
jour ouvré (lundi au vendredi inclus) à partir de 8 heures jusqu'au lendemain 8 H		100€
du Samedi 9h au dimanche 8h		400€
du dimanche 9h au lundi 8h		300€
we complet		600€
<i>(option mariage vendredi 100€)</i>		
<b>Habitants de la Communauté de Communes du Pays de Limours</b>		
jour ouvré (lundi au vendredi inclus) à partir de 8 heures jusqu'au lendemain 8 H		300€
Du Samedi 9h au dimanche 8h		600€
du dimanche 9h au lundi 8h		500€
we complet		800€
<i>(option mariage vendredi 200€)</i>		
<b>Habitants extérieurs</b>		
jour ouvré (lundi au vendredi inclus) à partir de 8 heures jusqu'au lendemain 8 H		500€
Du Samedi 9h au dimanche 8h		1000€
du dimanche 9h au lundi 8h		800€
we complet		1200€

- La réservation sera effective après règlement par le locataire d'un acompte correspondant à 30 % du prix de la location en vigueur à la date de réservation (chèque établi à l'ordre du Trésor Public) et copie de la carte d'identité.

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'en informer la Mairie par courrier ou messagerie électronique. L'acompte pourra alors être restitué sur présentation de justificatifs en cas de force majeure :

- décès de l'un des demandeurs ou d'un parent proche (fournir l'acte de décès et la pièce justificative du lien de parenté)
- maladie grave (fournir le certificat médical)
- hospitalisation (fournir le certificat d'hospitalisation)

Dans le cas contraire, la Commune conservera l'acompte versé. Le solde de la location sera réglé au tarif en vigueur au plus tard à la remise des clés.

- Une caution de 1500 € sera versée (500 € pour associations locales) par chèque établi à l'ordre du Trésor Public et restituée dans un délai de 8 jours après l'état des lieux.

La caution ne sera pas restituée, en cas d'utilisation non conforme au contrat, soit :

- dégradations même involontaires de matériels ou des locaux
- perte des clés nécessitant leur remplacement, voire le remplacement des serrures
- défaut de nettoyage de la salle traiteur et/ou des matériels (vaisselle, frigo, fours ....)
- non restitution à l'heure indiquée.

- en cas d'annulation de la réservation par la Commune pour un cas de force majeure, celle-ci reversera au demandeur l'acompte perçu, sans dédommagement autre.

**DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération 2067-14 en date du 6 mars 2014

**Délibération :**

**N° : 2277-17**

**Objet : LISTE COMPLEMENTAIRE A CELLE DE L'ARRETE N° NOR/INT/B0100692 DU 26 OCTOBRE 2001 DES BIENS MEUBLES POUVANT ETRE IMPUTES EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

La circulaire NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local :

Sont imputés à la section d'investissement :

- les biens immeubles,
- les biens meubles selon les règles décrites ci-après.

- Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique :

C'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût. Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- les biens énumérés dans la liste de l'arrêté du 26 octobre 2001
- les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

- Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant

Ainsi, les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, dont le **montant unitaire dépasse 500 euros TTC** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont considérés comme des **dépenses d'investissement**.

En revanche, les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, d'un **montant unitaire inférieur à 500 euros TTC** ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité et ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. Cette liste locale doit faire l'objet d'une **délibération cadre annuelle** de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par **délibération expresse**.

Il est proposé de compléter la liste réglementaire des biens meubles inférieurs à 500 € comme suit :

- . Anti pince-doigts
- . Appareil photos
- . Bac de rangement
- . Bac à eau et à sable
- . Balance
- . Bancs
- . Banquette
- . Ballons tous sports
- . Barrière
- . Boîte aux lettres
- . Bouilloire
- . Cabane (pour extérieur)
- . Cadre mural
- . Cafetière
- . Carillon
- . Caisse à monnaie métallique
- . Caisson de rangement
- . Couchette empilable
- . Cendrier Mural
- . Cimaises
- . Chaise pliante
- . Chariot roulant, Chariot de ménage, Chariot pliant
- . Chevalet
- . Crêpière
- . Conteneur à déchets
- . Couchette
- . Coussin de change
- . Coussin (gros) de sol pour repos
- . Diable
- . Disque dur externe
- . Draisienne
- . Escabeau
- . Éléments de cuisine pour enfant
- . Filet badminton
- . Glacière
- . Jardinière en Béton
- . Jeux et jouets en bois
- . Jeux d'extérieur
- . Lecteur CD/DVD
- . Lit de poupée
- . Lit parapluie
- . Mallette de sécurité chlore gazeux

- . Marche-pieds
- . Matériel pour activité de motricité
- . Micro
- . Mini buts pliables
- . Mini chaîne
- . Mini cycle
- . Mini four
- . Mini pôle d'activité
- . Miroirs et miroirs de surveillance
- . Mixeur
- . Mobilier de jardin
- . Moto (jouet enfant)
- . Pack de protection électrique
- . Panier de basket
- . Panneau de signalisation
- . Pannière de linge
- . Parasol
- . Paravent
- . Parc
- . Piscine gonflable
- . Pieds de parasol
- . Plaques électriques
- . Plots
- . Porteurs
- . Porte-manteaux
- . Présentoir de table et sur pieds
- . Protège documents pivotant
- . Poubelle de change
- . Poubelle électronique
- . Poufs
- . Poussettes pour poupées
- . Radio
- . Raquettes de tennis
- . Rayonnages
- . Relieuse électrique
- . Pointeur Laser
- . Radiateur d'appoint (électrique ou bain d'huile)
- . Table à langer
- . Table pliante
- . Tableau mural blanc ou liège
- . Tapis
- . Tapis absorbant
- . Tapis de Jeux
- . Tapis puzzle
- . Tapis de route
- . Tente
- . Thermomètre de réfrigérateur
- . Thermomètre non intrusif
- . Tonnelle
- . Trottinette
- . Vélo pour enfant

Le Conseil Municipal

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L3221-2 et L4231-2 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21 ; L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001) ;

**VU** la circulaire budgétaire NOR/INT/B/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

**CONSIDERANT** que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du CGCT en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel (500 €TTC) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'imputer en section d'investissement les biens meubles de faible valeur suivants :

- . Anti pince-doigts
- . Appareil photos
- . Bac de rangement
- . Bac à eau et à sable
- . Balance
- . Bancs
- . Banquette
- . Ballons tous sports
- . Barrière
- . Boîte aux lettres
- . Bouilloire
- . Cabane (pour extérieur)
- . Cadre mural
- . Cafetière
- . Carillon
- . Caisse à monnaie métallique
- . Caisson de rangement
- . Couchette empilable
- . Cendrier Mural
- . Cimaises
- . Chaise pliante
- . Chariot roulant, Chariot de ménage, Chariot pliant
- . Chevalet
- . Crêpière
- . Conteneur à déchets
- . Couchette
- . Coussin de change
- . Coussin (gros) de sol pour repos
- . Diable
- . Disque dur externe
- . Draisienne
- . Escabeau
- . Éléments de cuisine pour enfant
- . Filet badminton
- . Glacière
- . Jardinière en Béton
- . Jeux et jouets en bois
- . Jeux d'extérieur

- . Lecteur CD/DVD
- . Lit de poupée
- . Lit parapluie
- . Mallette de sécurité chlore gazeux
- . Marche-pieds
- . Matériel pour activité de motricité
- . Micro
- . Mini buts pliables
- . Mini chaîne
- . Mini cycle
- . Mini four
- . Mini pôle d'activité
- . Miroirs et miroirs de surveillance
- . Mixeur
- . Mobilier de jardin
- . Moto (jouet enfant)
- . Pack de protection électrique
- . Panier de basket
- . Panneau de signalisation
- . Pannière de linge
- . Parasol
- . Paravent
- . Parc
- . Piscine gonflable
- . Pieds de parasol
- . Plaques électriques
- . Plots
- . Porteurs
- . Porte-manteaux
- . Présentoir de table et sur pieds
- . Protège documents pivotant
- . Poubelle de change
- . Poubelle électronique
- . Poufs
- . Poussettes pour poupées
- . Radio
- . Raquettes de tennis
- . Rayonnages
- . Relieuse électrique
- . Pointeur Laser
- . Radiateur d'appoint (électrique ou bain d'huile)
- . Table à langer
- . Table pliante
- . Tableau mural blanc ou liège
- . Tapis
- . Tapis absorbant
- . Tapis de Jeux
- . Tapis puzzle
- . Tapis de route
- . Tente
- . Thermomètre de réfrigérateur
- . Thermomètre non intrusif
- . Tonnelle
- . Trottinette
- . Vélo pour enfant

**Objet : MOTION POUR L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires ruraux de France du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne lecture :

« Motion pour l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1<sup>er</sup> octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture.
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités ».

Après lecture faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité.

**S'ASSOCIE** solidairement à la démarche de l'Association des Maires Ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

Questions diverses

Deux panneaux électroniques d'information vont être implantés sur la commune ; un au niveau du carrefour de Bel-Air et le deuxième au rond-point de la Mairie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.